

GE_GERICHTE ATAS/191/2023 vom 20. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_191_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/191/2023 du 20 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/191/2023 del 20 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

A/2097/2022 - 3/4 -

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières du 1er février au 15 mars 2021.

E. 3.1

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA ; ATF 129 V 402 consid. 2.1 ; ATF 122 V 230 consid. 1 et les références). Selon l'art. 16 al. 1 LAA, l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA33) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière.

E. 3.2

En l'occurrence, l'intimée a proposé de verser à la recourante des indemnités journalières jusqu'au 28 février 2021, proposition que la recourante a acceptée.

E. 3.3

En conséquence, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse réformée dans le sens que les prestations de l'intimée sont dues à la recourante jusqu'au 28 février 2021.

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2097/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.